



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Union INVIVO Bassens (terre)

Quai Alfred de Vial
33530 Bassens

Références : 25-21
Code AIOT : 0005200353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement Union INVIVO Bassens (terre) implanté Quai Alfred de Vial 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se déroule suite à l'incendie du 24/12/2024. Pour information, un deuxième incendie a eu lieu la veille de cette inspection, qui n'est pas traité dans ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union INVIVO Bassens (terre)
- Quai Alfred de Vial 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200353

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société «In vivo - terre» est autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994.

Le site INVIVO, sur son site de Bassens, exploite côté "terre" les activités suivantes au titre des installations classées :

- 2160-2-A activité de stockage de grains dans des silos verticaux qui est classée sous le régime de l'autorisation (sur site 111 000 m³ > 15 000 m³ régime A),
- 2160-1-A activité de stockage de grains dans des silos plats qui est classée sous le régime de l'enregistrement (sur site 105 000 m³ > 15 000 m³ régime E),
- 2910-A-1 activité de séchage de grains qui est classée sous le régime de l'enregistrement (sur site 44.9 MW > 20 MW régime E)

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des procédures et consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Filtres et contrôleurs de déport de bandes	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration d'accident	Code de l'environnement du 07/01/2025, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réagi rapidement pour circonscrire l'incident. Les documents consultés par l'inspecteur appellent quelques remarques. Des améliorations sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/01/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

L'exploitant a transmis son rapport d'incident à l'inspection des installations classées (IIC) le vendredi 3 janvier.

Il apparaît que l'incident du 24/12/2024 a eu pour cause l'aspiration d'une particule incandescente dans le filtre encastré FIL02 dû à un départ de bande non détecté : la bande en charge coté Montferrand est venue frotter une partie en surépaisseur du caisson, l'échauffement a provoqué la combustion de poussières présentes dans la trémie qui ont été attisées et aspirées par la ventilation du filtre encastré provoquant l'embrasement de ce dernier lorsque les particules sont arrivées dans les manches filtrantes.

Cela a provoqué le feu d'environ 5 m2 de la bande transporteuse. Le POI a été activé et le SDIS a vite circonscrit l'incendie.

L'incident n'a pas eu d'impact environnemental.

L'analyse de l'incident par l'IIC est présentée dans la suite du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des procédures et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, consignes

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'inspection des installations classées (IIC) a consulté le mode opératoire « CONSIGNES EN CAS

D'INCIDENT, M.SECU.006 », daté du 3/08/2018 et le POI de 2022 de l'exploitant afin d'en examiner la cohérence avec le déroulé de l'incident.

Le mode opératoire a bien été suivi dans la mesure où celui-ci décrit la manière de lever un doute : Le Responsable Maintenance a vu les fumées, et a donné de suite l'alerte au talkie walkie à l'ensemble du personnel sur site. Le responsable sécurité était déjà présent et a été prévenu à la voix. Des opérateurs ont tenté d'éteindre le feu à l'aide d'extincteurs, ce qui n'a pas été suffisant. Le SDIS a été prévenu rapidement du fait que l'incident a été jugé non maîtrisable, et est arrivé environ 10 min plus tard. Environ 40 min après (vers 10h20), le POI a été déclenché par l'exploitant.

Obs : L'exploitant pourra utilement déclencher le POI au plus tôt, de manière à rendre plus efficace l'organisation et la gestion de l'incident.

La fiche 9 du schéma d'alerte POI indique d'attaquer le sinistre avec les extincteurs puis de donner l'alerte, alors que dans les faits c'est l'inverse qui a été réalisé.

Obs : L'exploitant met en cohérence le schéma d'alerte POI avec la réalité de terrain.

Obs : Le schéma d'alerte POI indique qu'il n'y a pas d'enregistrement de l'incident si déclenchement de POI. L'exploitant pourra utilement modifier ce schéma pour intégrer l'enregistrement de l'incident même en cas de déclenchement de POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs: L'exploitant pourra utilement déclencher le POI au plus tôt, de manière à rendre plus efficace l'organisation et la gestion de l'incident.

Obs : L'exploitant met en cohérence le schéma d'alerte POI avec la réalité de terrain.

Obs : Le schéma d'alerte POI indique qu'il n'y a pas d'enregistrement de l'incident si déclenchement de POI. L'exploitant pourra utilement modifier ce schéma pour intégrer l'enregistrement de l'incident même en cas de déclenchement de POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Filtres et contrôleurs de déport de bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

L'IIC s'est intéressée à 2 éléments matériels lié à l'incident : le filtre BAM et les capteurs de déport de bande.

Le filtre BAM

Le contrôle des filtres est réalisé une fois par an par une société extérieure qui mesure l'efficacité par mesure de différence de pression (P), et qui s'assure du bon fonctionnement du décolmatage (qui se déclenche automatiquement sur un seuil de P). Le dernier rapport découlant de cette visite date du 9 février 2024. Au sein de ce rapport, il est indiqué que rien n'est à signaler concernant le filtre BAM. Cependant, le rapport cité ci-avant identifie le filtre BAM comme étant le filtre Fil03, alors que les plans fournis par l'exploitant indique que le filtre BAM est identifié sous le numéro FIL02.

Obs 1 : L'exploitant remet en cohérence le document du prestataire extérieur qui s'occupe de la maintenance des filtres avec ses documents internes (notamment le schéma de principe des tapis transporteurs).

Les capteurs de déport de bande BAM

Les contrôles des capteurs de déport de bandes sont réalisés par la maintenance. Ces vérifications sont réalisées 1 fois par an. Le contrôle des capteurs de déport de la bande BAM a été réalisé le 9 septembre 2024 selon le tableau Excel de suivi rempli par l'exploitant.

Le contrôle consiste en un test d'asservissement permettant l'arrêt de la bande lorsque l'on incline le capteur de déport et à vérifier son positionnement par rapport à la bande transporteuse (distance à la bande / hauteur par rapport à la bande / position le long de la bande). Il n'existe pas de procédures écrites en tant que telle indiquant comment un contrôle de capteur doit s'effectuer dans le détail, ce qui entraîne une différence d'approche au niveau des opérations à effectuer entre les différents opérateurs de maintenance.

écart 1 : l'exploitant doit établir une procédure indiquant précisément le mode opératoire de la vérification des capteurs de déport de bandes (notamment sur l'espacement entre les capteurs et les bandes transporteuses, la fiabilité des capteurs dans le temps de manière à s'assurer que leur angle de déclenchement reste constant, l'intégration des exigences et spécificités définies par le fabricant.....).

En outre, selon l'exploitant, les capteurs de déport de bande situés du côté du filtre BAM-FIL 02 (ceux qui n'ont pas détectés le déport de la bande car la bande ne les a pas suffisamment inclinés pour qu'ils se déclenchent) ont été changés de place lors de la maintenance du 9/09/2024, pour être rapprochés du bout de la bande (zone liée à l'incident). Ce déplacement avait été motivé par le fait que l'opérateur, en accord avec le responsable maintenance, voulait éloigner les capteurs des rouleaux de guidage de bande qu'il venait d'installer, en supposant, à juste titre, que des capteurs de déport situés trop près de ces rouleaux de guidage de bande n'avaient qu'un rôle limité. Il peut être supposé, au vu du déroulé de l'incident, que le fait que ces capteurs aient été situés trop près du bout de la bande a empêché leur bon fonctionnement. Lorsque l'IIC a questionné le protocole de décision pour savoir comment était choisi le placement des capteurs de déport de bande, l'exploitant n'a pas évoqué d'approche objective et définie au préalable.

L'exploitant ayant décidé de changer de technologies de capteurs de déport pour la bande BAM pour en prendre une plus récente et plus adaptée compte tenu des contraintes liées à la trémie,

ce sujet est clos pour cette bande. Néanmoins il reste d'actualité pour les autres bandes transporteuses où les capteurs utilisés restent ceux mis en cause dans l'incident.

Obs 2 : l'exploitant pourra utilement intégrer dans la procédure de vérification des capteurs de déport de bandes l'endroit optimal pour les installer (distance vis-à-vis du tambour, distance vis-à-vis des rouleaux recentreurs, des rouleaux de guidage de bande ...). Il convient également d'y intégrer la méthode à mettre en œuvre pour vérifier les nouveaux capteurs à pression qui vont être installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs 1 : L'exploitant remet en cohérence le document du prestataire extérieur qui s'occupe de la maintenance des filtres avec ses documents internes (notamment le schéma de principe des tapis transporteurs).

écart 1 : l'exploitant doit établir une procédure indiquant précisément le mode opératoire de la vérification des capteurs de déport de bandes (notamment sur l'espacement entre les capteurs et les bandes transporteuses, la fiabilité des capteurs dans le temps de manière à s'assurer que leur angle de déclenchement reste constant, l'intégration des exigences et spécificités définies par le fabricant.....).

Obs 2 : l'exploitant pourra utilement intégrer dans la procédure de vérification des capteurs de déport de bandes l'endroit optimal pour les installer (distance vis-à-vis du tambour, distance vis-à-vis des rouleaux recentreurs, des rouleaux de guidage de bande ...). Il convient également d'y intégrer la méthode à mettre en œuvre pour vérifier les nouveaux capteurs à pression qui vont être installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois